

BStGer BB.2021.6 vom 25. Januar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.6

FR: TPF BB.2021.6 du 25 janvier 2021

IT: TPF BB.2021.6 del 25 gennaio 2021

Regeste

Récusation du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). En l'espèce, les requérants, par le biais de leur conseil respectif, ont déposé chacun une requête de récusation à l'encontre de la Procureure fédérale E. Les requêtes sont basées sur des motifs identiques, à savoir l'ouverture d'une procédure pénale contre E. par le Procureur extraordinaire du MPC J., et soulèvent des griefs globalement similaires. Il se justifie dès lors de joindre les causes BB.2021.6, BB.2021.7, BB.2021.8 et BB.2021.9.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP; RS 312), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours – soit l'autorité de céans en procédure pénale fédérale (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – lorsque le ministère public est concerné.

E. 1.3

Sur ce vu, il incombe donc à l'autorité de céans de trancher la question de la récusation, les membres du MPC visés par une requête n'ayant qu'à prendre position sur cette dernière (art. 58 al. 2 CPP) et à transmettre l'ensemble à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour décision, cette dernière tranchant définitivement le litige (art. 59 al. 1 CPP).

E. 1.4.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter « sans délai » à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation devant pour le surplus être rendus plausibles. Cette exigence découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt

du Tribunal fédéral 1B_48/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3.1). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la

- 6 -

connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1; 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.78 du 3 juillet 2019 consid. 1.3 et 1.4 et références citées).

E. 1.4.2

En l'espèce, les requérants fondent leur demande de récusation sur l'ouverture d'une procédure pénale contre E., ce dont ils ont été informés par courrier du Procureur extraordinaire J. du 21 décembre 2020, reçu au plus tôt le 22 décembre 2020. En requérant la récusation de la Procureure les 23, respectivement 24 et 28 décembre 2020, les requêtes ont été présentées dans les jours qui ont suivi la connaissance du motif.

E. 1.5

Seules les parties à une procédure (prévenu, partie plaignante, ministère public) ont qualité pour agir en récusation d'un membre de l'autorité pénale (art. 58 al. 1 et 104 CPP). Les autres participants à la procédure selon l'art. 105 CPP ne peuvent demander la récusation que dans la mesure où celle-ci touche directement leurs droits (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, n° 675, p. 234). Les requérants C., A. et D. sont prévenus dans la procédure SK.2019.12 de sorte que leur qualité pour agir est admise. La requérante B. n'est quant à elle pas prévenue mais tiers saisie. Dans la décision BB.2019.112-113 du 19 mai 2020, la Cour de céans avait estimé, concernant B. qui requérait la récusation de E. que « La requérante est tiers saisie dans la procédure SV.09.0135 et n'est pas visée par la procédure SV.18.1255 qui est ouverte contre inconnus. Le procédé de la recourante, qui tente de se faire reconnaître la qualité de prévenue a posteriori dans la procédure SV.09.0135 et qui estime devoir bénéficier des droits équivalents à ceux des prévenus dans la procédure SV.18.1255 (BB.2019.112 et BB.2019.113, act. 3.0, p. 9), à ce stade de la procédure, apparaît en l'espèce abusif, dès lors qu'elle avait connaissance de la dénonciation pénale des Fonds K. depuis de nombreuses années » (consid. 3.1 de la décision). Cette question a toutefois été laissée ouverte, dans la mesure où la requête tendant à la récusation de la Procureure était mal fondée. Pour les mêmes motifs, et dès lors qu'il convient d'entrer en matière sur les requêtes de C., A. et D., la question de la recevabilité de celle formée par B. peut demeurer ouverte.

E. 1.6

Se pose encore la question de l'intérêt actuel des parties à requérir la récusation d'un procureur alors que l'instruction est close et l'acte d'accusation transmis au Tribunal de première instance. En effet, après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante. Il n'est par définition plus tenu à l'impartialité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_337/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.2). La Cour de céans a reconnu qu'une procédure de récusation

- 7 -

dirigée contre un Procureur n'étant plus en charge de l'affaire pouvait encore avoir un objet si les motifs de récusation invoqués l'étaient pour des faits reprochés à celui-ci alors qu'il était encore en charge de l'instruction. Ainsi, si la prévention du procureur était admise à

une date déterminée, les parties pouvaient avoir un intérêt au constat de sa partialité afin d'obtenir éventuellement l'annulation des actes qu'il a effectués pour la période en question (v. décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2020.209 du 2 octobre 2020 consid. 1.2 et BB.2019.226 du 11 mars 2020 consid. 2.1). Or en l'espèce, les requérants motivent leur requête en soutenant que E. ne serait plus en mesure de soutenir l'accusation à l'occasion des débats qui se tiendront devant la CAP-TPF, au vu de sa position de prévenue dans l'enquête dirigée par le Procureur extraordinaire J. suite à la plainte pénale des requérants. Force est de constater que ce cas de figure n'est nullement semblable à ceux précités, et que l'intérêt actuel des requérants n'est pas évident. Cette question peut toutefois également rester ouverte, dans la mesure où les requêtes sont mal fondées (cf. infra consid. 2.4).

E. 2

Les requérants fondent leurs requêtes de récusation sur l'art. 56 let. a et f CPP.

E. 2.1

À teneur de l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire, de sorte que l'issue de la cause est susceptible de déployer des effets réflexes positifs ou négatifs sur sa situation personnelle ou juridique (VERNIORY, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 13 ad art. 56 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n° 5 ad art. 56 CPP; AUBRY GIRARDIN, Commentaire, 2e éd. 2014, n° 14 ad art. 34 LTF). Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, un rapport de dépendance ou des liens particuliers entre un juge et une partie

- 8 -

au procès, au sens de l'art. 56 let. f CPP, ne sauraient entraîner une récusation que s'il est objectivement à craindre que le magistrat ne perde ainsi sa liberté de jugement. De simples rapports professionnels ou collégiaux sont à cet égard insuffisants, en l'absence d'autres indices de partialité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 2.2

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du Code de procédure pénale. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant

l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les arrêts cités).

E. 2.3

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 138 IV 142 consid. 2.3; 116 Ia 14 consid. 5a p. 19; 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158; 113 Ia 407 consid. 2b p. 409/410; 111 Ia 259 consid. 3b/aa in fine p. 264).

E. 2.4.1

En l'espèce, les requérants fondent leurs requêtes de récusation sur l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de la Procureure intimée.

- 9 -

L'ouverture de cette instruction suite à la plainte déposée par certains des requérants empêcherait l'intimée de soutenir l'accusation devant la CAP- TPF, avec l'indépendance requise. Forte d'un intérêt personnel direct à l'issue de la cause, la magistrate n'aurait manifestement plus la distance et l'objectivité nécessaire pour participer au jugement (v. not. act. 1, p. 7 in BB.2021.7). Ainsi, soutenant l'accusation, elle serait nécessairement animée par le souci constant, non seulement de justifier des choix procéduraux désormais considérés comme potentiellement illégaux, mais aussi, de se défendre elle-même, personnellement, contre des prévenus, respectivement une participante à la procédure désignée comme lésée par les actes d'abus d'autorité parallèlement poursuivis (act. 1, p. 8 in BB.2021.7).

E. 2.4.2

E. quant à elle soutient que les requérants tentent une nouvelle fois d'obtenir sa récusation en exploitant une situation qu'ils ont eux-mêmes créée, à la suite d'une plainte pénale déposée à son encontre par trois des accusés, l'objectif étant de retarder, si possible d'empêcher, la tenue des débats organisés de longue date (act. 2, p. 1). De plus, il est de la pratique de l'autorité de surveillance du MPC de désigner un procureur extraordinaire, suite à une plainte pénale, afin d'examiner les faits dénoncés, et ne signifie pas d'emblée une entrée en matière. Par ailleurs, admettre la récusation d'un procureur sur le point de soutenir

l'accusation reviendrait à permettre aux accusés de systématiquement retarder, voire empêcher la tenue des débats par le simple dépôt d'une dénonciation auprès de l'autorité de surveillance, ceci indépendamment de sa substance. Quoi qu'il en soit, le seul dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation à l'encontre d'un magistrat ne permettrait, selon la jurisprudence, pas de provoquer un motif de récusation, ceci d'autant plus lorsque l'ouverture d'une procédure pénale interviendrait après le dépôt de l'acte d'accusation. A ce stade, dès lors que le ministère public devient une partie aux débats au même titre que le prévenu ou la partie plaignante, on ne saurait attendre de sa part la même impartialité que durant l'instruction. Cette situation serait réalisée en l'espèce dès lors que l'acte d'accusation a été adressé à la CAP-TPF le 20 février 2019, de sorte que l'intimée n'a plus d'instruction à mener (act. 2, p. 2). Enfin, l'intimée soutient qu'une discussion sur le statut de B. dans la procédure ne serait dans tous les cas pas de nature à influencer, de quelque façon que ce soit, la position des autres requérants (act. 2, p. 3).

E. 2.4.3

In casu, la jurisprudence 1B_524/2018 (arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2019) citée par les requérants à l'appui de leur argumentation ne saurait lui conférer la portée souhaitée. En effet dans cette affaire il a été admis tant par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois que par le Tribunal fédéral que le Procureur dont la récusation avait été demandée avait commis une erreur d'appréciation, laquelle avait conduit à sa dénonciation

- 10 -

par les requérants auprès du Conseil d'Etat. Le Tribunal fédéral a dès lors reconnu que les requérants pouvaient « légitimement redouter que le Procureur ne soit pas à même de poursuivre en toute objectivité l'instruction dont il est chargé sans faire abstraction des griefs émis par les recourants dans le cadre de la dénonciation au Conseil d'Etat qu'ils ont initiée » car dans ce cadre, « le magistrat sera amené à justifier sa position, respectivement à défendre ses propres intérêts » (consid. 3.3). L'impartialité du magistrat était ainsi notamment remise en cause pour la poursuite de l'instruction, qui en était encore à ses débuts, et pour laquelle elle ne pouvait plus être garantie. Or cette situation diffère sensiblement du cas d'espèce, où l'enquête du MPC, instruite par l'intimée, s'est achevée avec le dépôt de l'acte d'accusation par devant le CAP-TPF le 21 février 2019. Depuis cette date, l'intimée est partie à la procédure. Ainsi et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, après la rédaction de l'acte d'accusation, respectivement dans le cadre de la procédure de recours, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP). A ce stade, ni les art. 29 et 30 Cst., ni l'art. 6 par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_337/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.2). Pour ces motifs déjà, les requêtes de récusation des requérants sont mal fondées. Il convient en outre de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal fédéral relative à la récusation requise par une partie suite au dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation, laquelle n'admet que restrictivement le bien-fondé d'un tel cas. Ainsi, le seul dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation contre un juge ou un procureur ne suffit pas pour provoquer un motif de récusation. Si tel était le cas, il suffirait à tout justiciable de déposer une plainte contre le magistrat en charge de la cause dans laquelle il est impliqué pour interrompre l'instruction de celle-ci et faire obstacle à

l'avancement de la procédure. Selon la jurisprudence, dans de telles circonstances, le défaut d'impartialité du magistrat ne devrait être envisagé que si celui-ci répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.3.2 p. 22 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.3). Force est de constater que ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 3

Au vu de ce qui précède, les requérants ne font valoir aucun élément propre

- 11 -

à établir l'existence d'un motif de récusation, selon l'art. 56 al. 1 let. a et f CPP. Partant, les requêtes de récusations sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité (cf. supra consid. 1.5 et 1.6).

E. 4

Vu le sort de la cause, il incombe aux requérants de supporter les frais de la cause, lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 6'000.--, à hauteur de CHF 1'500.-- par partie.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.